



LETTRE AUX SERVICES PUBLICS

BASE LÉGAL

Conformément à l'article 327, § 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), les services publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par l'Administration Générale de la Fiscalité, de fournir à celle-ci tous les renseignements jugés nécessaires pour assurer l'établissement des impôts établis par l'Etat.

Sont concernés en tant que « services publics » : les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics.

Au vu de ce qui précède, les services publics précités sont tenus de communiquer les renseignements suivants :

LA FICHE 281.50

Via une fiche 281.50 : commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions et avantages de toute nature qui, dans le chef des bénéficiaires, constituent des bénéfices ou profits à caractère professionnel.

Dans les cas suivants, il n'est pas obligatoire d'établir une fiche 281.50 :

- lorsque le montant total des commissions, courtages, etc. ne dépasse pas 250,00 euros par bénéficiaire et par an ;
- pour les ristournes commerciales portées directement en déduction sur les factures pour les fournitures mêmes auxquelles elles se rapportent ;
- lorsqu'une facture est délivrée par le bénéficiaire (pour plus de détails : voir l'« Avis aux débiteurs de commissions, courtages, etc. » publié sur le site internet du SPF Finances) ;
- lorsqu'une autre fiche a déjà été établie pour le montant, comme par exemple une fiche 281.30 ou 281.45.

LA FICHE 281.93

Via une fiche 281.93 :

- a) les paiements pour les fournitures faites et les travaux exécutés par le secteur privé ;
- b) les loyers payés pour la location de biens immobiliers ;
- c) les indemnités octroyées à l'occasion d'expropriations pour cause d'utilité publique (autres que celles attribuées à l'intervention d'un comité d'acquisition) ;
- d) les subventions, subsides, prêts, primes, etc. alloués.

Dans les cas suivants, il n'est pas obligatoire d'établir une fiche 281.93 :

- lorsque le montant total des factures relatives aux fournitures et travaux ne dépasse pas 2.500,00 euros (TVA non comprise) par an et par fournisseur ou prestataire de service ;
- lorsque le montant total des subventions, subsides, prêts, primes, etc. allouées ne dépasse pas 620,00 euros par bénéficiaire et par an ;
- lorsque le fournisseur, l'entrepreneur ou le bénéficiaire est un service public ;
- lorsqu'il s'agit de fournitures, par abonnement, de journaux, de publications périodiques et de livres ;
- lorsqu'il s'agit de paiements de factures de gaz, électricité, eau ou téléphone ;
- lorsqu'une autre fiche a déjà été établie pour le montant, comme une fiche 281.30 ou 281.45.

Il y a lieu d'établir une fiche par catégorie et par bénéficiaire. Les montants positifs d'une part et les montants négatifs d'autre part peuvent être additionnés en un seul montant total par catégorie et par bénéficiaire, chacun séparément, pour toute l'année de revenus, mais ce n'est pas une obligation. Toutefois, un montant positif et un montant négatif (par exemple une facture et une note de crédit) ne peuvent pas être compensés sur une même fiche.

Indiquez **toujours** la base réglementaire ou la décision sur la base de laquelle les subventions, subsides, prêts, primes, etc. ont été accordés au cadre « 6. Remarques ».

Si une **mesure d'aide suite à la crise de l'énergie** est attribuée à un bénéficiaire imposable à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques ou personnes morales), mais que l'indemnité est exonérée de l'impôt sur les revenus conformément à l'article 7/1 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie (inséré par l'article 44 de la loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses), la mention « *indemnité exonérée par l'article 7/1 L. 30.10.2022* + fondement réglementaire sur la base de quoi l'indemnité a été attribuée » doit être mentionnée au cadre 6 « Remarques ». Pour les conditions d'exonération : voir ci-après la fiche 281.76 : conditions a), b), et c).

LA FICHE 281.76

Via une fiche 281.76 : les indemnités attribuées par les Régions, Communautés, Provinces et Communes pour les conséquences économiques subies par les contribuables en raison de la **crise de l'énergie**.

Ces indemnités sont exonérées des impôts sur les revenus en vertu de l'article 7/1 de la Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie (inséré par l'article 44 de la Loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses).

Cette fiche concerne uniquement les indemnités :

- a) imposables conformément aux articles suivants du CIR 92 :
 - 24, alinéa 1, 1° (bénéfices)
 - 25, 6° (bénéfices)
 - 27, alinéa 2, 1° et 4° (profits)
 - 31, alinéa 2, 4° (rémunérations des travailleurs)
 - 32, alinéa 2, 2° (rémunérations de dirigeants d'entreprises)
- b) et qui ont été attribuées :
 - conformément à une réglementation régionale, communautaire provinciale ou communale
 - pour les conséquences économiques subies par les contribuables en raison de la crise de l'énergie.
- c) et qui remplissent les conditions d'exonération suivantes :
 - l'indemnité ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la livraison de biens ou d'une prestation de services ;
 - la réglementation conformément à laquelle l'indemnité visée est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques en raison de la crise de l'énergie ;
 - l'indemnité visée a été (pour ce qui concerne l'année de revenus 2022) payée ou attribuée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- d) et qui ont été attribuées à des personnes physiques qui sont imposables à l'impôt des personnes physiques.

Attention ! Si les conditions a), b), et c) sont remplies, mais que le bénéficiaire est une personne morale, ou une personne physique qui est imposable à l'impôt des non-résidents, une fiche 281.93 avec mention spéciale au cadre 6 doit être établie (voir ci-avant).

LA FICHE 281.99

Via une fiche 281.99 : aucune fiche 281.99 ne doit plus être établie pour les indemnités **attribuées** en raison de la pandémie du COVID-19 **après le 30 juin 2022**. Une fiche 281.99 négative doit bien encore être établie lorsque (une partie d') une indemnité précédemment indiquée sur une fiche 281.99, serait récupérée. Les indemnités qui ont été attribuées en raison de la pandémie du COVID-19 après le 30 juin 2022 sont de nouveau imposables et doivent être mentionnées, selon le cas, sur une **fiche 281.50 ou 281.93**.

INFORMATIONS COMMUNES À TOUTES LES FICHES CI-DESSUS

Toutes les fiches susmentionnées concernant l'année de revenus **2023** doivent être introduites via Belcotax-on-web **au plus tard le 29.06.2024**.

Attention ! Une fiche négative doit toujours mentionner **la même année de revenus** que la fiche du montant (partiellement) récupéré. Par exemple : Le 15.06.2021, un service public a versé une subvention de 500 € à un contribuable. La subvention était indiquée sur une fiche 281.93-**2021**. Le 15.05.**2023**, le service public constate qu'une partie de cette subvention a été injustement attribuée et récupère 100 € auprès du contribuable. Le service public doit alors à nouveau introduire une fiche 281.93-**2021** d'une valeur de -100 €.

Attention ! Dans le cas d'un remboursement d'une indemnité, une fiche négative ne pourra, pour des raisons techniques, être établie que jusqu'au 30 septembre de la 3^{ème} année suivant l'année de revenus à laquelle la fiche se rapporte.

Ci-dessous sont présentés les modèles des fiches 281.93 et 281.76.

Le modèle de fiche 281.50 ainsi que les directives à cet égard ont été publiées dans l'« Avis aux débiteurs de commissions, courtages, etc. » sur le site internet du Service Public Fédéral Finances :

(https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/secretariats_sociaux_et_debiteurs_de_revenus/avis_aux_debiteurs)

Renseignements services publics (1) Fiche 281.93	
1. N° de suite :	
2. Année des revenus :	
3. Débiteur des revenus Numéro d'entreprise (BCE) : Nom : Rue et n° / boîte : Code postal : Commune :	4. Bénéficiaire des revenus : NN ou Numéro d'entreprise (BCE) : ou Lieu et date de naissance : Nom : Prénom : Rue et n° / boîte : Code postal : Commune : Code Pays : Nature du bénéficiaire :
5. Données Date : Date de paiement / recouvrement : - En cas de paiement : Montant du paiement : - En cas de recouvrement : Montant du recouvrement : Nature des revenus : TVA :	
6. Remarques :	

(1) Zone de titre : Renseignements services publics

Conformément à l'article 327, § 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992, les services publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de fournir à l'Administration Générale de la Fiscalité, tous les renseignements jugés nécessaires pour assurer l'établissement des impôts établis par l'Etat.

Sont concernés en tant que « services publics » : les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics.

Au vu de ce qui précède, les services publics précités sont tenus de communiquer les renseignements suivants via une fiche 281.93 :

- a) les paiements des fournitures faites et des travaux exécutés par le secteur privé ;
- b) les loyers payés pour la location de biens immobiliers;
- c) les indemnités octroyées à l'occasion d'expropriations pour cause d'utilité publique (autres que celles attribuées à l'intervention d'un comité d'acquisition) ;
- d) les subventions, subsides, prêts, primes, etc. alloués.

Cadre 4

Nature du bénéficiaire : indiquer ce qui s'applique au bénéficiaire en utilisant le bon code

- 1. le bénéficiaire est une personne physique
- 2. le bénéficiaire est une personne morale
- 3. le bénéficiaire est une association de fait

Cadre 5

Date :

- pour fournitures et travaux : date de la facture
- pour loyers payés :

- s'il y a une facture : date de la facture
- s'il n'y a pas de facture : l'année à laquelle se rapporte la location (dans le format 01.01.XXXX)
- pour indemnités d'expropriation, subventions, subsides, emprunts, primes : date d'attribution.

Nature des revenus : indiquer la nature du revenu en utilisant le bon code

1. livraisons et travaux effectués par le secteur privé
2. loyers payés
3. indemnités d'expropriation
4. allocations, subsides, emprunts, primes, etc.

TVA : indiquer ce qui s'applique au montant en utilisant le bon code

1. TVA comprise
2. TVA non comprise
3. Pas de TVA due

N° 281.93 - 2023

Renseignements services publics Mesures d'aide énergie (1) Fiche 281.76	
1. Numéro de suite :	
2. Année des revenus :	
3. Débiteur des revenus : Numéro d'entreprise (BCE) : Nom : Rue et n° / boîte : Code postal : Commune :	4. Bénéficiaire des revenus : NN ou Numéro d'entreprise (BCE) : ou Lieu et date de naissance : Nom : Prénom : Rue et n° / boîte : Code postal : Commune : Code Pays : Nature du bénéficiaire : personne physique
5. Données : Date de paiement / recouvrement : - En cas de paiement : Montant du paiement : - En cas de recouvrement : Montant du recouvrement :	
6. Base réglementaire :	
7. Remarques :	

(1) Zone de titre : Mesures d'aide énergie

L'article 7/1 de la Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie (inséré par l'article 44 de la Loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses) dispose que, sont exonérées de l'impôt sur les revenus, les indemnités :

- attribuées par les Régions, Communautés, Provinces et Communes,
- conformément à une réglementation régionale, communautaire provinciale ou communale
- pour les conséquences économiques subies par les contribuables en raison de la crise de l'énergie.

L'exonération n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

- l'indemnité ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la livraison de biens ou d'une prestation de services ;
- la réglementation conformément à laquelle l'indemnité visée est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques en raison de la crise de l'énergie ;
- l'indemnité visée a été payée ou attribuée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Cette fiche 281.76 ne doit être établie que si l'indemnité renseignée ci-avant est attribuée à des personnes physiques qui sont imposables à l'impôt des personnes physiques.

Cadre 4

Attention ! Si le bénéficiaire est :

- une personne morale, ou
- une personne physique qui est imposable à l'impôt des non-résidents,

il doit être fait usage d'une fiche **281.93**. La fiche 281.76 ne peut être établie que pour des montants qui, en principe, sont imposables à l'impôt des personnes physiques.

Cadre 5

Sur cette fiche '281.76 – **2023**' ne doivent être renseignés que des paiements ou recouvrements de mesures de soutien **payés ou attribués entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**.

Attention ! Dans les cas d'un recouvrement d'une indemnité, une fiche négative ne pourra, pour des raisons techniques, être établie que jusqu'au 30 septembre de la 3^{ème} année suivant l'année des revenus à laquelle la fiche se rapporte. Exemple : une fiche se rapportant au recouvrement d'une mesure de soutien en raison de la crise de l'énergie attribuée à tort en date du 01.08.2022, ne pourra être introduite que jusqu'au 30.09.2025. Dans pareil cas, une fiche 281.76 pour l'année des revenus 2022 devra être établie.

Cadre 6

Référence à la base réglementaire des mesures de soutien suite à la crise de l'énergie (Arrêté du Gouvernement de la Communauté flamande, Arrêté de la Communauté française, Arrêté de la Communauté germanophone, Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale, Arrêté de la Région flamande, Arrêté de la Région wallonne, arrêté provincial, arrêté communal, ...) qui est d'application : le titre et la date de l'Arrêté, le cas échéant la date de publication au Moniteur Belge et l'article de la disposition qui est d'application.

N° 281.76 - 2023